

Art. 9. — Le ministre délégué aux droits de l'homme initie et favorise en collaboration avec les structures concernées du Gouvernement l'ensemble des relations avec les instances internationales chargées de la promotion et de la défense des droits de l'homme conformément aux idéaux de justice et de solidarité du peuple algérien.

Art. 10. — Le ministre délégué aux droits de l'homme établit périodiquement un état de l'évolution de l'application des mesures relatives à la promotion et à la défense des droits de l'homme.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-301 du 24 août 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère délégué aux droits de l'homme.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué aux droits de l'homme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 5 juin 1991, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-300 du 24 août 1991 fixant les attributions du ministre délégué aux droits de l'homme ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère délégué aux droits de l'homme comprend :

a) le cabinet du ministre composé :

— du directeur de cabinet assisté de deux (2) directeurs d'études auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication.

- du chef de cabinet,
- de quatre (4) chargés d'études et de synthèse,
- de deux (2) attachés de cabinet.

b) les structures suivantes :

- la direction de la promotion des droits collectifs,
- la direction de la promotion des droits individuels.

Art. 2. — La direction de la promotion des droits collectifs comprend :

- la sous-direction des relations avec les associations,
- la sous-direction de la documentation et de l'information,
- la sous-direction des relations internationales.

Art. 3. — La direction de la promotion des droits individuels comprend :

- * la sous-direction de la réglementation,
- * la sous-direction des recours,
- * la sous-direction des relations avec les institutions publiques.

Art. 4. — Outre les structures prévues à l'article 1^{er} ci-dessus elle comprend une sous-direction de l'administration générale.

Art. 5. — Les structures et organes du ministère délégué aux droits de l'homme exercent, chacun en ce qui le concerne, sur les organismes des secteurs d'activité liés à leur mission, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère chargé des droits de l'homme sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — L'organisation en bureaux du ministère chargé des droits de l'homme est fixée par arrêté du ministre délégué aux droits de l'homme. Le nombre de bureaux est fixé de deux (2) à quatre (4) par sous-direction.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.